ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone

Question écrite n° 86568

Texte de la question

La menace se précise pour les opérateurs de téléphonie mobile sur le marché de l'itinérance dans les communications intra-européennes : la Commission européenne envisagerait de plafonner les charges additionnelles prélevées sur des appels passés depuis l'étranger par un abonné en déplacement au sein de l'Union. Ainsi, les services de la commissaire en charge de la société de l'information prépareraient un projet de règlement en ce sens, qui pourrait être dévoilé en avril 2006 afin d'être adopté par le Parlement européen et le Conseil avant l'été. La Commission estime que les opérateurs ne peuvent pas « punir » un consommateur simplement parce qu'il passe une frontière. Son idée serait donc de faire ce qui a été fait dans le secteur bancaire pour aligner le prix des virements internationaux sur les tarifs intérieurs. Pour la Commission, les prix de l'itinérance au sein de l'Union ne doivent pas dépasser les tarifs de roaming plus modestes qui existent au sein d'un même pays lorsqu'un opérateur utilise les réseaux de ses concurrents. Mais la Commission a du mal à se faire entendre. Si l'on se penche de plus près sur des cas concrets, l'on constate que les trois sociétés de téléphonie mobile françaises, Orange, SFR et Bouygues Télécom, prélèvent 4 euros pour un appel de quatre minutes passé par un de leurs abonnés depuis l'Espagne, et entre 4,80 et 6 euros depuis la Pologne. En outre, les disparités sont grandes d'un pays à l'autre : entre la Suède et la Finlande, le tarif est de 20 centimes pour quatre minutes. Il passe à 13 euros pour les clients d'un opérateur maltais. De fait, Bruxelles a donc invité les régulateurs nationaux à analyser leur marché de l'itinérance. L'Autorité française de régulation des télécommunications (ARCEP) a présenté, en décembre 2005, un rapport sévère sur le sujet. En France, indiquait-elle, les trois opérateurs sont en situation « d'oligopole sans concurrence » et « maintiennent des prix anormalement élevés ». D'après l'ARCEP, les tarifs sont trois à quatre fois supérieurs aux coûts de production, permettant aux opérateurs de dégager une marge allant jusqu'à 75 %. L'autorité soupçonne une volonté commune des opérateurs « en position dominante conjointe » de ne pas vouloir se livrer une guerre des prix, confortée par l'inertie du Gouvernement face à une situation qui pénalise grandement les consommateurs français dans le domaine de la téléphonie mobile. Un cas de figure qui a déjà obligé la Commission à engager des procédures pour entente à l'encontre des opérateurs allemands et britanniques... Compte tenu de cette situation et des intentions affichées par Bruxelles en la matière, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande donc à M. le ministre délégué à l'industrie de lui indiquer la position et les intentions du Gouvernement au sujet de ce dossier.

Texte de la réponse

Les prix pratiqués pour l'utilisation d'un téléphone mobile à l'étranger sont très élevés. La situation est générale en Europe et perdure depuis plusieurs années. Elle résulte principalement du niveau des prix de gros d'itinérance internationale (prestations fournies par les opérateurs mobiles étrangers aux opérateurs mobiles français et permettant aux clients des opérateurs français de téléphoner depuis l'étranger et, inversement, prestations fournies aux opérateurs étrangers par les opérateurs français et permettant aux clients étrangers de téléphoner lorsqu'ils sont en France). Selon l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), ces prix de gros représentent trois à quatre fois les coûts de production correspondants et

n'ont pas évolué depuis 2000. Il convient de souligner que les prix de gros d'itinérance internationale pratiqués par un opérateur n'ont d'impact que sur les clients des opérateurs étrangers. Il existe donc une interdépendance européenne très forte qui justifie une action coordonnée au plan communautaire. Il serait ainsi possible d'envisager une action coordonnée des autorités de régulation nationales dans le cadre des analyses de marchés prévues par le « paquet télécoms », mais cette approche se heurte à l'interprétation assez restrictive de la notion de position dominante conjointe faite par la Commission européenne. Dans ces conditions, une intervention directe du législateur communautaire, sous la forme d'un règlement comme le propose la commission, paraît appropriée. Il est important, toutefois, que l'action de la Communauté européenne ne se limite pas à une régulation du marché de gros ou de détail en vue de rapprocher les prix des coûts. Il convient de réfléchir aux mécanismes qui pourraient permettre une évolution structurelle du marché de l'itinérance internationale, en développant la concurrence. À cet égard, des mesures favorisant l'émergence d'opérateurs mobiles virtuels transfrontaliers pourraient s'avérer intéressantes.

Données clés

Auteur : Mme Chantal Robin-Rodrigo
Circonscription : Hautes-Pyrénées (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 86568
Rubrique : Télécommunications
Ministère interrogé : industrie
Ministère attributaire : industrie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 février 2006, page 1752
Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3982